



FRANCE

BELGIQUE

# KINÉSITHÉRAPEUTE

**Interreg**

France-Wallonie-Vlaanderen



UNION EUROPÉENNE  
EUROPESE UNIE

**COSERDO**

AVEC LE SOUTIEN DU FONDS EUROPÉEN  
DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL



# FRANCE

## DÉNOMINATION

Masseur-Kinésithérapeute

## DIPLÔME(S)

Après une première année d'admission universitaire, le diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute se prépare en 4 ans (arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute)

## STATUT(S) POSSIBLE(S)

- Libéral
- Salarié

## CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'EXERCICE

Dès l'obtention de leur diplôme, les nouveaux diplômés doivent accomplir plusieurs formalités essentielles pour exercer la masso-kinésithérapie.

Ils doivent en premier lieu s'inscrire au tableau tenu par l'Ordre. En effet, l'article L.4321-10 du code de la santé publique prévoit qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit au tableau tenu par l'Ordre. L'inscription est à effectuer auprès du conseil départemental du lieu d'exercice.

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes devient le guichet principal pour effectuer la plupart des formalités d'installation et d'exercice en libéral.

Le conseil départemental enregistre le diplôme ; et délivre une attestation d'inscription sur laquelle figure le n° RPPS du professionnel. La carte CPS est automatiquement envoyée par l'ASIP Santé.

Les masseurs-kinésithérapeutes doivent ensuite s'enregistrer auprès de la CPAM du lieu d'exercice (RDV d'installation pour valider l'activité libérale conventionnée).

D'autres formalités sont également nécessaires :

- Se positionner sur le fait d'être conventionné ou pas
- S'immatriculer à l'URSSAF
- S'inscrire à la CARPIMKO
- S'équiper d'un logiciel de télétransmission et d'un lecteur de carte vitale
- Etre rattaché à un local professionnel

En dernier lieu, il doit souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle obligatoire pour tous les professionnels de santé libéraux.

# BELGIQUE

## DÉNOMINATION

Kinésithérapeute

## DIPLÔME(S)

Deux diplômes :

- diplôme d'enseignement universitaire en kinésithérapie
- diplôme d'enseignement supérieur non universitaire en kinésithérapie.

## STATUT(S) POSSIBLE(S)

- Majoritairement sous le statut d'indépendant
- Salarié dans des structures organisationnelles

## CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'EXERCICE

### Conditions d'exercice

- Détenir un diplôme de kinésithérapeute
- Obtenir l'agrément qui est délivré automatiquement par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Après la réception de l'agrément, le SPF Santé publique sera contacté automatiquement et enverra un visa de la Commission médicale provinciale. La possession du visa signifie que le diplôme est valable et que le prestataire a les aptitudes physique et psychique pour exercer l'Art ou la profession.

### Accès à la profession

- Obtenir de l'INAMI un numéro d'identification unique après réception de l'agrément (envoi automatique).
- S'enregistrer auprès de la Banque-Carrefour des entreprises (BCE).
- S'affilier à une caisse d'assurances sociales si indépendant.
- Satisfaire aux conditions complémentaires pour le remboursement des prestations:
  - disposer d'un cabinet comportant au moins un local à usage exclusivement professionnel, disponible pendant 38 heures par semaine, une salle d'attente, du matériel et un avis destiné aux patients, apposé en un endroit visible, contenant les informations nécessaires au sujet de la tarification et de votre adhésion éventuelle à la convention nationale.
  - avoir introduit auprès du Service des soins de santé une déclaration sur l'honneur mentionnant l'adresse du cabinet. Si plusieurs kinésithérapeutes se partagent le même cabinet, joindre à leur déclaration une copie du contrat (de travail).
- S'assurer à un contrat de responsabilité civile professionnelle

## FRANCE

## FACTURATION

Les tarifs applicables sont définis par la convention.  
Les Honoraires tarifés sont prévus par la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Ensemble des tarifs applicables selon le lieu d'exercice :  
<https://www.ameli.fr/ardennes/masseur-kinesitherapeute/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs/tarifs>

Les indemnités de déplacements spécifiques lors d'interventions au domicile d'un patient ne peuvent être facturées que dans les cas suivants :

- Si les déplacements sont prescrits et médicalement justifiés.
- Si les interventions à domicile sont liées à la réalisation de certains actes du titre XIV de la NGAP.

Remboursement des soins :

L'assurance maladie obligatoire rembourse les séances de kinésithérapie que sous certaines conditions : les séances doivent avoir été prescrites par le médecin traitant et être en règle avec le parcours de soins coordonné.

A noter que 14 situations de rééducation (validées par la HAS) sont soumises à une demande d'accord préalable au-delà d'un certain nombre de séances.

La prise en charge des actes de kinésithérapies est à hauteur de 60% par l'Assurance Maladie. Sous réserve de bénéficier d'une complémentaire santé, les 40% sont pris en charge par cette complémentaire.

Le tiers-payant (TP) s'applique obligatoirement pour les cas suivants :

- soins dispensés à un patient bénéficiaire de la CMU (Couverture Maladie Universelle)
- soins dispensés à un patient bénéficiaire (Aide Médicale de l'Etat)
- soins dispensés à un patient bénéficiaire de l'ACS (Aide à la Complémentaire Santé)
- soins dispensés à un patient victime d'un accident du travail ou maladie professionnelle
- soins dispensés à un patient en affection de longue durée (ALD)
- soins dispensés à un patient pris en charge au titre de l'assurance maternité, (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017)
- soins en lien avec un acte de terrorisme.

## BELGIQUE

## FACTURATION

Un accord national médico-mutualiste est établi entre le Comité de l'assurance du Service des soins de santé (principal organe exécutif), la Commission de contrôle budgétaire et le Conseil général de l'INAMI. Cet accord régit les rapports financiers et administratifs entre les patients, les organismes assureurs et les praticiens.

La convention peut être conclue au niveau national ou régional. L'adhésion ou le refus d'adhésion est individuel et le patient doit en être informé.

A l'exception du rapport écrit, les prestations de kinésithérapie ne sont remboursables que si elles ont été prescrites :

- Par un médecin
- En cas de dysfonctionnement temporo-mandibulaire, par un praticien de l'art dentaire.

Si les prestations effectuées sont remboursées par l'assurance soins de santé, une ASD doit être délivrée :

- au patient
- ou à la mutualité du patient si application du tiers-payant.

La pratique du tiers payant est fonction de la nature de la prestation.

## FRANCE

### ACTIVITÉS PRATIQUÉES À DOMICILE

Spécialiste de la rééducation fonctionnelle du corps.

Rééducations diverses (marche, respiratoire,...).

Le kinésithérapeute assure la rééducation des personnes atteintes de paralysies, de troubles neurologiques et des accidentés. Il aide les enfants et adultes souffrant d'affections respiratoires, circulatoires ou rhumatismales à retrouver une fonction motrice normale.

### CONDITIONS D'EXERCICES SUR LES PAYS FRONTALIERS BE/FR

Pour travailler en France, il vous faut obtenir une autorisation d'exercer délivrée par le préfet de région après présentation devant une commission régionale.

**Le Préfet, après avis de la commission régionale, décidera :**

- de vous autoriser à exercer en France,
- ou de vous refuser l'autorisation d'exercer en France si la formation que vous avez suivie comporte trop de différences avec la formation dispensée en France,
- ou de vous soumettre à des mesures compensatoires décidées par le préfet de région qui peut imposer soit un stage soit une épreuve.

Il faut savoir que pour la profession de Masseur Kinésithérapeute, il n'existe pas d'autorisation automatique. La seule autorisation peut être donnée par le préfet de région après avis de la commission. Dossier à télécharger : <http://grand-est.drdjcs.gov.fr/spip.php?article1902>

## BELGIQUE

### ACTIVITÉS PRATIQUÉES À DOMICILE

La nomenclature distingue six lieux où la prestation est effectuée, dont les prestations dispensées au domicile du bénéficiaire y compris dans les résidences-services (Catégorie II).

**Les principales prestations au domicile du patient sont :**

- Les séances individuelles de 30 minutes
- Les séances individuelles de 30 minutes lorsque le nombre autorisé de séances au tarif normal a été dépassé
- L'examen à titre consultatif

### CONDITIONS D'EXERCICES SUR LES PAYS FRONTALIERS BE/FR

Si diplôme reçu à l'étranger, l'INAMI doit disposer de l'arrêté ministériel qui fixe l'équivalence du diplôme.

Appliquer les conditions réglementaires d'exercice sur le pays.

## FRANCE

## SOURCES

<https://www.ameli.fr/ardennes/masseur-kinesitherapeute>  
<https://www.ameli.fr/ardennes/masseur-kinesitherapeute/textes-referance/convention/avenants>  
<http://www.ordremk.fr/>  
<http://deontologie.ordremk.fr/>  
<http://grand-est.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article1778>  
[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000027973121](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000027973121)  
[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT00000822193](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT00000822193)

## BASES LÉGALES

Art. L. 4321-1 du CSP Arrêté du 09.01.2006 (JO 13.01.2006) modifié par l'arrêté du 29.06.2006 (JO 14.07.2006)

Arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes destinée à régir les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) et l'Union nationale des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux (UNSMKL) ont signé le 6 novembre l'avenant n° 5 à la convention nationale, qui prévoit notamment des mesures de revalorisations tarifaires échelonnées entre juillet 2018 et juillet 2021.

## BELGIQUE

## SOURCES

<http://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/kinesitherapeutes>  
[https://www.belgium.be/fr/emploi/venir\\_travailler\\_en\\_belgique/formalites\\_necessaires](https://www.belgium.be/fr/emploi/venir_travailler_en_belgique/formalites_necessaires)  
[http://europa.eu/youreurope/citizens/work/professional-qualifications/recognition-of-professional-qualifications/index\\_fr.htm](http://europa.eu/youreurope/citizens/work/professional-qualifications/recognition-of-professional-qualifications/index_fr.htm)  
[www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)  
[www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be)  
 Contact : [kinefr@INAMI.fgov.be](mailto:kinefr@INAMI.fgov.be)

## BASES LÉGALES

AR du 19.09.2017. - Arrêté royal modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Loi coordonnée du 10.05.2015 - relative à l'exercice des professions des soins de santé.

Loi du 14-07-1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée (dite Loi ASSI).

A.R. du 22-06-2009 portant sur les modalités d'inscription des entreprises non-commerciales de droit privé dans la Banque-Carrefour des Entreprises.



**SI VOUS SOUHAITEZ  
DES RENSEIGNEMENTS SUR LA MOBILITÉ  
DES KINÉSITHÉRAPEUTES**

**CONTACTEZ  
COSERDO@SOLIDARIS.BE**



Avec le soutien du Fonds européen  
de développement régional



En collaboration avec :



Édition Octobre 2018